



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_430

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/FT
Nomenclature : 2.2.3

Reçu en Préfecture le :

~~Affiché le~~ mis en ligne le 01/09/2023

Notifié le :

Exécutoire le :

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DES PARCELLES CADASTREES SECTION AC N° 45 9001F, RUE DES FRERES DEVES ET SECTION AE N° 112 RUE DJANGO REINHARD – 84500 BOLLENE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 24 août 2023 par laquelle l'OFFICE NOTARIAL SAINT CRESCENT,

demeurant Centre d'affaires Saint Crescent – Giratoire de la Liberté – B.P. 439 – 11104 NARBONNE CEDEX, pour le compte du dossier n° 241941/OB/DR,

courriel : saintcrescent.11104@notaires.fr



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_430

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée :

- section AC n° 45 - 9001F, rue des Frères Devès – 84500 BOLLENE,
 - section AE n° 112 - rue Django Reinhard – 84500 BOLLENE,
- située au droit de la rue Danielle Casanova – 84500 BOLLENE,
Vu la situation des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :

- Partant de la parcelle cadastrée section AC n° 41 et localisé à 2,5m à l'arrière de la bordure de trottoir,
- se terminant à l'angle avec la parcelle cadastrée section AE n° 119 en suivant une ligne parallèle à l'arrière et en retrait de 2,50m de la bordure de trottoir,

Tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est pas soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexes :

Photographie – principe d'alignement

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2023_430

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 11 SEP. 2023

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



Principe d'alignement des Parcelles AC n°45 et AE n°112

84500 - BOLLÈNE

**Alignement situé à 2.50 m
en retrait de l'arrière de la
bordure, sur toute la longueur
des Parcelles AC n°45 et AE n°112**



